LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Mai 1790, concernant les Mendians dans Paris, ou dans les Départemens voisins.

Case
folio
FRC
10326
no. 31

Données à Paris, le 13 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT: L'Assemblée Nationale informée qu'un grand nombre de Mendians étrangers au Royaume, abondant de toute part dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux Pauvres de la Capitale & du Royaume, & y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose d'éteindre, a décrété le 30 mai dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera encore ouvert dans la Ville & dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes & enfans où seront reçus tous les Pauvres

LIBRARY

domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais François.

II.

Tous les Mendians & gens sans aveu, étrangers au Royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passeports, où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du Royaume.

III

Tout Mendiant né dans le Royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, & qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passeport où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa Municipalité.

IV.

Huit jours après la publication du présent Décret, tous les Pauvres valides trouvés mendiant dans Paris, ou dans les Départemens voisins, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir, à différentes distances de la Capitale, pour de-là, sur les renseignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du Royaume, s'ils sont étrangers; ou s'ils sont du Royaume, dans leurs départemens respectifs, après leur formation; le tout sur des passeports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'Assemblée un règlement provisoire pour le meilleur régime & la meilleure police de ces Maisons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

V.

Il sera en conséquence accordé à chaque Département, quand il sera formé, une somme de trente mille livres, pour être employée en travaux utiles.

VI.

La déclaration à laquelle seront soumis les Mendians conduits dans ces maisons, sera faite au Maire ou autre Officier municipal, en présence de deux Notables.

VII.

Il ſera accordé trois ſous par lieue à tout individu porteur d'un paſſeport. Ce ſecours ſera donné par les Municipalités ſucceſſivement de dix lieues en dix lieues.

Le paſſeport ſera viſé par l'Officier municipal auquel il ſera préſenté, & la ſomme qui aura été délivrée, y ſera relatée.

VIII.

Tout homme qui, muni d'un paſſeport, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou ſéjournera dans les lieux de ſon paſſage, ſera arrêté par les Gardes nationales des Municipalités, ou par les Cavaliers de la Maréchauſſée des Départemens, & conduit dans les lieux de dépôts les plus prochains; ceux-ci rendront compte ſur le champ aux Officiers municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés & conduits.

IX.

Les Municipalités des Départemens voiſins des frontières, ſeront tenues de prendre les meſures & les moyens ci-deſſus énoncés, pour renvoyer hors du Royaume les Mendians étrangers ſans aveu qui s'y ſeroient introduits, ou tenteroient de s'y introduire.

X.

Les Mendians malades, hors d'état de travailler, ſeront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités & enſuite renvoyés, après leur guériſon, dans leurs Municipalités, munis de paſſeports convenables.

XI.

Les Mendians infirmes, les femmes & enfans hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux & ces maiſons de ſecours, ſeront traités pendant leur ſéjour avec tous les ſoins dûs à l'humanité ſouffrante.

XII

A la tête des paſſeports délivrés ſoit pour l'intérieur du Royaume, ſoit pour les Pays étrangers, ſeront imprimés

les articles du préſent Décret, & le ſignalement des Mendians y ſera également inſcrit.

XIII.

Il ſera fourni par le Tréſor public les ſommes néceſſaires pour rembourſer cette dépenſe extraordinaire, tant aux Municipalités qu'aux Hôpitaux.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le treizième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS *Et plus bas*, par le Roi DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.